


Questions
Réponses

TOUT SAVOIR SUR LE FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL EN 10 QUESTIONS

Quoi ?

1. Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?
 2. Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?
-

Pour quoi Pour qui ?

3. A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?
 4. Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds ?
-

Comment ?

5. D'où proviennent les ressources du Fonds ?
 6. Quelles sont les règles de répartition des crédits ?
 7. Comment vérifie-t-on que les dépenses engagées sont conformes aux missions définies par la loi ?
-

Par qui ?

8. Qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?
9. Quelles sont les missions de l'AGFPN ?
10. Quelle gouvernance pour l'AGFPN ?

Quoi ?



Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?

1

Le Fonds pour le financement du dialogue social, créé par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale, contribue au financement des organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pour les activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré, paritairement, par les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il est constitué sous la forme d'une association paritaire « l'Association de gestion du fonds paritaire national » (AGFPN).

Les financements du fonds sont issus actuellement de deux types de ressources provenant d'une contribution des employeurs de 0,016% prélevée sur les salaires et d'une subvention de l'État.



Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?

2

Avant la création du Fonds, les organisations syndicales et patronales disposaient, outre leurs ressources propres, de ressources attribuées pour leur participation à la gestion d'organismes paritaires et de subventions publiques.

Ces financements étaient peu lisibles, provenant de sources diverses, et attribués selon des règles différentes. Il était impossible d'avoir une vision d'ensemble des ressources allouées à chaque organisation.

Le Fonds a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement, de leur utilisation, ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

L'enjeu du Fonds est de répondre au besoin actuel de clarification et de compréhension sur le financement de l'ensemble du dialogue social. Il s'agit de mettre un terme à la confusion et aux doutes permanents autour des modes de financement.

Le Fonds s'emploie à fournir une information financière irréprochable, certifiée et précise. Il doit devenir le lieu de référence où cette information est accessible. Il s'agit de donner à connaître la réalité du financement du dialogue social dans son ensemble, de ses principes à leur application.

Désormais, les sources de financement comme les règles de répartition et l'utilisation des crédits font l'objet d'une définition précise et d'un suivi. C'est une avancée significative pour renforcer la démocratie sociale et la légitimité des acteurs du dialogue social.

Pour quoi, Pour qui ?



A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?

3

Le Fonds attribue et répartit les crédits aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs pour financer 3 types de missions :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation ;

Mission n° 3 : la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.



Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds ?

4

MISSION 1

Conception, gestion, animation et évaluation des **politiques paritaires**

MISSION 2

Participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques**

MISSION 3

Formation économique, sociale et syndicale et animation des **activités des salariés**

Différentes catégories d'organisations bénéficient des financements du Fonds, selon les 3 missions financées.

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ayant recueilli entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles.
- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches et qui participent à la gestion paritaire de l'OPCA.
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel.
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches et qui participent à la gestion paritaire de l'OPCA.

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ayant recueilli entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles
- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel.

- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, ayant recueilli entre 3% et 8% des suffrages lors des élections professionnelles

Le nombre total d'organisations syndicales et d'employeurs éligibles aux crédits du Fonds pour le financement du dialogue social était de 270 organisations en 2015 et de 286 organisations en 2016.

Comment ?

D'où proviennent les ressources du Fonds ?

5

Actuellement, les ressources du Fonds sont constituées de 2 ressources :

- d'une contribution des employeurs calculée sur les salaires versés, dont le taux de 0,016% est fixé par décret (n°2014-1718 du 30/12/2014). Le montant brut de cette contribution, recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA, était de 84.2M€ pour l'année 2015 et de 91.3M€ pour l'année 2016;
- d'une subvention de l'État d'un montant annuel de 32.6M€, déterminé par la convention triennale (2015 – 2017) entre l'Etat et l'AGFPN du 29/04/2015.

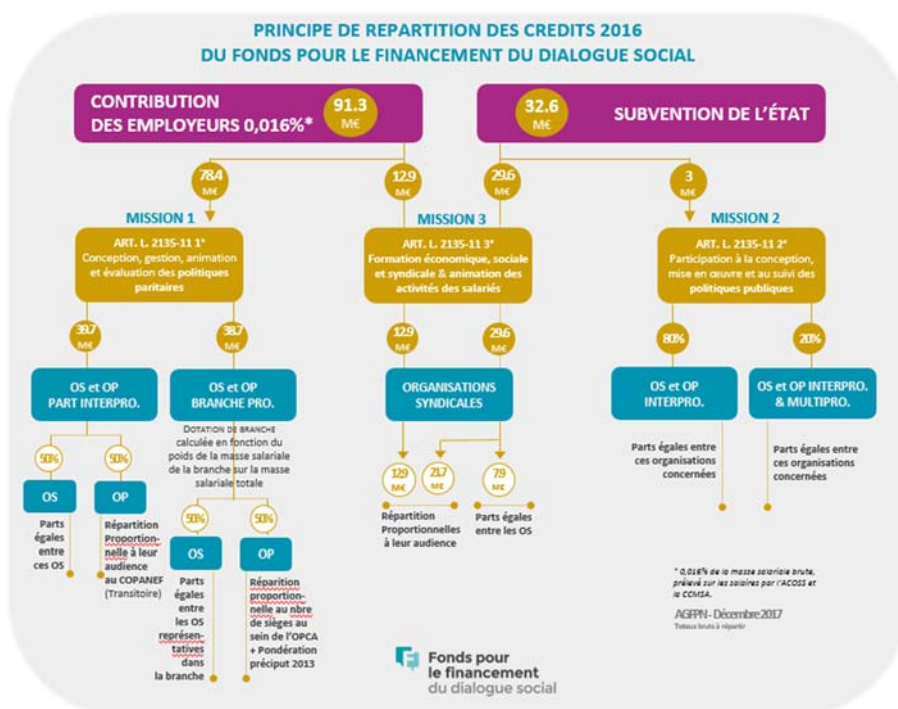
L'ensemble de ces ressources est versé aux organisations attributaires, net des différents frais imputables qui sont de 2 natures :

- des frais de recouvrement prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% par les deux opérateurs, dont le montant total était de 162.568 euros pour 2015 et 190.747 euros pour 2016,
- des frais de fonctionnement de l'AGFPN prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% et la subvention de l'État, dont le taux est inférieur à 1% des ressources.

Quelles sont les règles de répartition des crédits ?

6

Le Fonds applique des règles de répartition des crédits fixées par la loi et les décrets. Ces règles dépendent du type de mission et des catégories d'attributaires.





**Comment vérifie-t-on
que les dépenses
engagées sont
conformes aux
missions définies
par la loi ?**

7

Chaque organisation qui bénéficie des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doit remettre au plus tard le 30 juin de l'année N+1 un rapport annuel écrit, justifiant l'utilisation des crédits perçus au titre d'une année N. Ces rapports doivent être attestés par leur commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable, et être rendus public par tout moyen.

Si une organisation attributaire ne fournit pas les pièces attendues pour justifier l'utilisation des crédits, le Fonds dispose d'un pouvoir de sanction : il peut réduire ou suspendre les financements versés.

La synthèse des actions exposées dans ces rapports figure dans le rapport annuel que le Fonds paritaire doit remettre au Gouvernement et au Parlement le 1^{er} octobre de chaque année.

Les comptes 2015 et 2016 du Fonds paritaire ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de l'AGFPN.

Par qui ?



Qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?

8

Le Fonds pour le financement du dialogue social est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National « AGFPN », créée en 2015 et dirigée par les Partenaires sociaux (organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel).

La gouvernance du Fonds paritaire est représentée par un Président et un Vice-Président, dont le mandat alterne tous les deux ans entre le collège employeurs et le collège salariés. Elle est composée de 2 instances :

- **le Bureau** qui prépare les points à présenter au Conseil d'administration, mais qui n'a pas de pouvoir de décision ;
- **le Conseil d'administration** qui a un pouvoir de décision et qui valide notamment la répartition des crédits du Fonds paritaire conformément aux règles définies par les textes et les décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 32 membres représentant les 5 organisations syndicales de salariés et 3 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, à raison de 2 titulaires et 2 suppléants par organisation :

- la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et CGT-FO, pour le collège de salariés ;
- la CPME, le MEDEF et l'U2P, pour le collège des employeurs.

Le Bureau compte 8 membres, représentant chacune de ces organisations syndicales et patronales.

Un commissaire du gouvernement, qui représente l'Etat, participe à toutes les séances du Conseil d'administration et du Bureau. Il est chargé de veiller à la conformité des délibérations ou décisions du Conseil d'administration par rapport à la législation en vigueur.



Quelles sont les missions de l'AGFPN ?

9

L'AGFPN :

- définit les statuts de l'association, le règlement intérieur, le règlement de gestion et d'attribution des fonds, les conventions avec les partenaires (Etat, ACOSS et CCMSA) et avec chaque organisation bénéficiaire des crédits alloués par le Fonds,
- gère la relation avec les organisations attributaires (éligibilité, relations contractuelles, cadre applicable pour l'utilisation des crédits, ...),
- gère la relation avec les partenaires (Etat, ACOSS et CCMSA),
- répartit les crédits du Fonds selon les critères définis par la loi et les décisions prises par son Conseil d'administration,
- assure la gestion courante du Fonds pour le financement du dialogue social,
- gère la relation avec les services du Ministère du travail (DGT et DGEFP),
- prépare les comptes annuels du Fonds qui sont approuvés par le Conseil d'administration.

L'équipe de l'AGFPN est constituée de 4 personnes, avec à sa tête une Déléguée générale, depuis septembre 2016.

L'AGFPN s'est appuyée sur l'Unédic, dans sa phase de démarrage, pour disposer rapidement de moyens d'action, en particulier dans les domaines juridique, administratif, comptable, financier et informatique.



Quelle gouvernance pour l'AGFPN ?

10

La gouvernance de l'AGFPN représentée au travers de son Conseil d'administration par les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et les organisations professionnelles d'employeurs (CGME, MEDEF, U2P), est en charge des objectifs assignés au Fonds pour le financement du dialogue social. Concrètement, elle veille à la bonne mise en œuvre des règles légales et réglementaires et délibère notamment sur les sujets suivants :

- adopte les textes de la gouvernance (statuts, règlement intérieur),
- approuve les comptes annuels, après que le Bureau les a arrêtés,
- approuve la répartition des crédits du Fonds auprès des attributaires,
- adopte le rapport annuel du Fonds sur l'utilisation des crédits,
- définit la liste des documents devant être fournis par les organisations attributaires des crédits du Fonds paritaire pour justifier de leur utilisation,
- désigne le président et le vice-président,
- prononce les sanctions à l'encontre des organisations attributaires qui auraient manqué à leurs obligations de justification de leurs dépenses,
- valide les projets de conventions de financement et de conventions avec ses opérateurs,

